

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-106 du 26 JUN 2013

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0104 relative au **projet de défrichement avant construction d'un hôpital de jour pour enfants, situé 202 avenue Jean Jaurès à Neuilly-sur-Marne dans le département de Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 22 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 10 juin 2013 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une surface d'environ 1 420 m<sup>2</sup>, sur une parcelle de 6 747 m<sup>2</sup>, afin de permettre la construction d'un hôpital de jour pour enfants constitué d'un bâtiment en rez-de-chaussée d'environ 2 553 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle actuellement occupée par des espaces verts et un pavillon à usage de logement de fonction, qui sera démoli, au sein du site hospitalier de Ville-Evrard ;

Considérant que les travaux de démolition et de construction seront susceptibles d'occasionner des nuisances (bruit, poussières, vibrations, pollutions accidentelles, etc.) à proximité d'installations hospitalières existantes et que le maître d'ouvrage devra prévoir les mesures nécessaires pour limiter ces nuisances ;

Considérant que le projet se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plaine inondable de la Haute-Ile » et à 200 mètres environ du site Natura 2000 ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis » ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels sur ces espèces, le maître d'ouvrage devra déposer une

1/2

demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant que le projet est situé en bordure immédiate du monument historique inscrit « Hôpital psychiatrique de Ville-Evrard », et dans son périmètre de protection de 500 mètres, et qu'il sera donc soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet est situé sur une commune dotée d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Marne approuvé le 15 novembre 2010 et que le maître d'ouvrage devra le cas échéant se conformer à ses prescriptions ;

Considérant que le projet est situé dans des zones potentiellement humides et qu'il devra, si nécessaire, faire l'objet d'une procédure au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant qu'au regard de l'ampleur modérée du projet, de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de défrichement avant construction d'un hôpital de jour pour enfants, situé 202 avenue Jean Jaurès à Neuilly-sur-Marne dans le département de Seine-Saint-Denis.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



#### **Voies et délais de recours**

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).